



PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS - RÉMUNÉRATION D'INTÉRIM

Des griefs peuvent être déposés dans trois vastes domaines – descriptions de travail, classification et rémunération. Chacun de ces aspects est discuté sur un feuillet distinct.

Il n'est pas inhabituel que les désaccords concernant la rémunération, qu'il s'agisse d'un poste d'attache ou intérimaire, donnent lieu à des griefs. Dans le premier cas, il y a un lien étroit entre la description de travail et/ou la classification. Par conséquent, nous recommandons fortement aux lecteurs et lectrices de consulter les feuillets d'info sur les thèmes susmentionnés.

Pour ce qui est de la rémunération d'intérim, la plupart des conventions collectives comportent un article semblable au suivant :

Administration de la rémunération

« Lorsque l'employé(e) est tenu(e) par l'employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur et qu'il(elle) exécute ces fonctions pendant au moins la période précisée à l'alinéa b) ci-dessous, l'employé(e) touche, pendant la période intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il(elle) commence à remplir ses fonctions, comme s'il(elle) avait été nommé(e) à ce niveau supérieur. »

Il est très important de déposer comme il se doit un grief pour régler tout différend d'une manière qui vous soit acceptable.

Lorsque vous déposez un grief en vertu de cet article, il faut tenir compte de trois critères :

- l'employé(e) doit être tenu(e) par l'employeur d'exécuter les fonctions du poste de niveau supérieur;
- il(elle) doit exécuter une grande partie des fonctions du poste d'un niveau de classification supérieur, et
- il(elle) doit répondre aux dispositions de la période d'admissibilité à la rémunération d'intérim précisées dans la convention collective pertinente.

Le membre doit fournir des documents et preuves qu'il(elle) a respecté les trois critères ci-dessus, ainsi que des exemples du travail effectué au nom de l'employeur.

Le libellé du grief devrait être simple :

Rémunération d'intérim

Détails du grief :

Je dépose un grief au motif que l'employeur ne me paie pas convenablement pour les fonctions que j'exécute. On me demande d'exécuter les fonctions d'un poste d'un niveau de classification supérieur au mien. L'employeur ne respecte donc pas les dispositions de l'article _____ (Administration de la paye) de ma convention collective.

Mesure corrective demandée :

Que je sois rémunéré-e comme le prévoit ma convention collective pour l'exécution des fonctions susmentionnées, avec effet rétroactif à la date à laquelle l'exécution de ces fonctions a commencée (préciser la date)..

Du fait que les périodes donnant droit à la rémunération d'intérim varient d'une convention à l'autre, veuillez vérifier les détails en la matière pour le membre qui dépose un grief.

Les griefs déposés en vertu des dispositions de la convention collective sur la rémunération d'intérim peuvent aller à l'arbitrage, devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique. La Section de la représentation de l'Alliance de la fonction publique du Canada, qui s'occupe de la représentation à l'arbitrage, doit approuver le renvoi du grief devant la CRTFP.

Avis important pour éviter un libellé « contaminé »

Bien que les griefs sur la rémunération puissent être envoyés à l'arbitrage, ceux qui portent sur la classification ne peuvent l'être. Par conséquent, veuillez ne PAS utiliser les mots « classification » ou « date d'entrée en vigueur » dans votre grief sur la rémunération d'intérim.

Si vous utilisez un tel libellé, vous risquez sérieusement qu'un arbitre déclare qu'il n'a pas compétence car le fait de reconnaître qu'il a compétence reviendrait à s'ingérer dans le domaine de la classification. La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* protège les décisions de classification comme étant un droit de la direction et ne pouvant faire l'objet d'un examen de la part d'une tierce partie.

(Novembre 2005)